



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 28 Octobre 1755.

Qui ordonne que tous ceux qui ont droit aux places de Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes dans les Monnoies, en demeureront déchûs, faute par eux de s'y faire accueillir & recevoir dans les temps y portés.

Registré en la Cour des Monnoies.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

V^U par le Roi, étant en son Conseil, le procès verbal dressé les 7 & 15 mai 1755, par le Général provincial des Monnoies au département du comté de Bourgogne, conformément aux ordres de Sa Majesté, des particuliers qui ont droit par leur naissance, de se faire accueillir & recevoir monnoyeurs, ajusteurs

& taillereffes en la monnoie de Besançon ; à l'effet duquel le Procureur du Roi de ladite monnoie les avoit fait assigner, pour qu'ils eussent à s'expliquer s'ils étoient dans l'intention, ou non, de se faire accueillir & recevoir aux places auxquelles chacun d'eux avoit droit, pour, sur leurs réponses, leur être fixé un délai, passé lequel, & faute par eux de se présenter, ils seroient déchûs de leur droit ; à quoi plusieurs ayant répondu que sans entendre décider d'aucun de leurs droits, ni y préjudicier, ils étoient dans l'intention de se faire recevoir, chacun en droit soi, aux places qui pouvoient leur appartenir en vertu des réglemens ; d'autres ayant ajouté que leurs enfans n'avoient pas l'âge requis par les ordonnances pour les faire accueillir présentement : & le directeur de la Monnoie, ci-devant ajusteur, ayant représenté que quand ses enfans, qui ont pareillement droit, seroient en âge, aucun ne pourroit se faire accueillir, ni faire aucunes fonctions pendant le temps de l'exercice de sa charge de directeur : De tous lesquels dires il leur fut donné acte, & ordonné, par le même procès verbal, à tous ceux qui avoient l'âge, de se faire accueillir dans le terme de trois mois, passé lequel ils seroient déchûs de leurs droits : Et comme depuis ce temps il ne s'est présenté à ces places que deux particuliers, & que ce nombre ne suffit pas pour le service de la monnoie ; à quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & approuve le procès verbal du Général provincial des Monnoies au Comté de Bourgogne, des 7 & 15 mai 1755, & en conséquence, a déclaré & déclare tous les particuliers dénommés dans le susdit procès verbal, qui ont l'âge requis par les ordonnances, qui ne se sont pas fait accueillir ou recevoir, chacun en droit soi, aux places de monnoyeurs, ajusteurs ou taillereffes, déchûs pour toujours de leurs droits & privilèges en ladite monnoie ; se réservant, Sa Majesté, de nommer auxdites places. Déclare pareillement, Sa Majesté, déchûs pour toujours de leurs droits & privilèges ceux qui à l'avenir, ayant droit auxdites places, ne se feront pas accueillir dans le cours de l'année dans laquelle ils auront atteint l'âge requis

par les ordonnances : Déclare pareillement déchûs pour toujours les enfans de ceux qui auroient des charges à la monnoie , & qui par leur naissance auroient droit aux places de monnoyeurs , ajusteurs ou taillereffes , s'ils ne se font pas accueillir dans l'année , à compter du jour que leurs pères auront quitté leurs charges : Déclare pareillement déchûs pour toujours de tous droits & privilèges , ceux qui ne se feront pas recevoir auxdites places dans le courant de six mois , après l'année finie de leur accueillement ou apprentissage. Ordonne Sa Majesté que par les Juges - gardes , & Contrôleurs contre - gardes de chacune de ses Monnoies , il sera dressé , à la fin de chaque année , un procès verbal des ajusteurs , monnoyeurs & taillereffes desdites monnoies , contenant leurs noms & qualités , ainsi que les noms & âge de chacun de leurs enfans ; lequel procès verbal sera envoyé , dans les quinze premiers jours de janvier de chacune année , au sieur Intendant de ses finances chargé du département des Monnoies : Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoies , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , qui sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-huitième jour d'octobre mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous , de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci - attaché sous le contre - scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , nous y étant , pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis , de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre pour son entière exécution , & de ce qui sera par vous ordonné , tous actes & exploits nécessaires , sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

4

Donné à Versailles le vingt-huitième jour d'octobre l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre règne le quarante-unième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

Registré au Greffe de la Cour, où, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour y être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge, par les Juges-gardes & Contrôleurs contre-gardes de chacune monnoie, d'envoyer tous les ans en la Cour, dans le mois de janvier, une expédition du procès verbal mentionné audit arrêt; & copies collationnées être envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement enregistré & exécuté à la diligence des Substituts dudit Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le douze novembre mil sept cent cinquante-cinq. Signé BOULAND.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V.